



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 000239/KK PP-RG
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune des Adrets de l'Esterel (83)
suite à un recours gracieux

N°saisine
000239/KK PP-RG

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000239/KK PP relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Adrets de l'Esterel déposée par Esterel Côte d'Azur Agglomération, reçue le 23/12/2024 ;

Vu la décision de la MRAe n°000239/KK PP du 20/02/2025 ;

Vu le recours gracieux exercé par la personne publique responsable du document et les éléments de réponse reçus le 07/04/2025 ;

Considérant que la décision de la MRAe n°000239/KK PP du 20/02/2025 soumet à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Adrets de l'Esterel (83) ;

Considérant que, selon le dossier initial, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement non collectif (ANC) la zone d'activité économique 1AUE (lieu-dit « la Verrière – les Vaux »), d'une superficie de 20,4 ha ;

Considérant que cette zone est localisée à proximité du vallon de la Verrerie et d'une zone humide identifiée par le SRADDET¹ PACA ;

Considérant que cette zone est située dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) B1 et B2² de la retenue de Saint-Cassien destinée à l'alimentation en eau potable, fixés par un arrêté de déclaration d'utilité publique du 07/09/1972 (modifié par les arrêtés préfectoraux du 30/05/1980 et 13/05/1988), interdisant notamment le rejet d'affluents dans le bassin versant de Saint-Cassien ;

¹ Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.

² En périmètre B1, les autorisations de construire peuvent être accordées sous la réserve expresse que la totalité des eaux usées soient éliminées sur place, après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental du CODERST.

En périmètre B2, des groupements d'habitations pourront être envisagées s'il y a possibilité d'évacuer les effluents après traitement dans un autre bassin versant ou de les éliminer sur place.

Décision N°000239/KK PP-RG délibérée par la MRAe lors de la séance du 05/06/25 sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Adrets de l'Esterel (83)

Considérant que le PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA n°2021APACA42/2933 du 23/09/2021 qui recommande « *de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales et usées de la future zone d'activités (zone 1AUE « La Verrière – Les Vaux »)* » ;

Considérant que le dossier initial n'aborde pas ce point et ne donne donc aucun élément quant aux modalités de gestion des eaux usées du site, les rejets devant se faire en dehors des périmètres de protection rapprochée ;

Considérant que la bonne aptitude des sols à l'assainissement autonome n'y est pas démontrée ;

Considérant que, selon le dossier du recours gracieux, le pétitionnaire s'engage à ce que « *la zone 1AUE proposée dans le zonage d'assainissement en ANC doit être reconsidérée et sera proposée en zonage raccordable* » au schéma directeur d'assainissement (SDA)³ ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Après avoir délibéré sur le contenu du présent document lors de la séance du 05/06/2025 ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision de la MRAe n°000239/KK PP du 20/02/2025 est retirée.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune des Adrets de l'Esterel (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

³ Le projet de ZAC devra obligatoirement être raccordé via un réseau d'assainissement en gravitaire (canalisations électrosoudées ou à double-enveloppe) le long de RD 237 et refoulement à la station d'épuration des eaux usées Pré-Vert.

Décision N°000239/KK PP-RG délibérée par la MRAe lors de la séance du 05/06/25 sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Adrets de l'Esterel (83)

Article 3

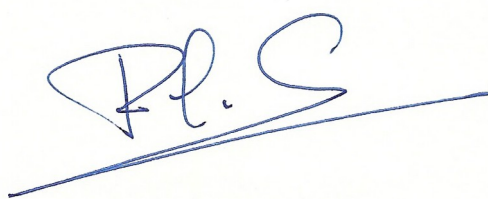
La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 5 juin 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. S.', with a long horizontal line extending to the right.